



**DISPOSITIF CONJOINT
D'APPUI À LA COOPÉRATION DÉCENTRALISÉE FRANCO-SENEGALAISE
RÈGLEMENT DE L'APPEL À PROJETS 2025**

Préambule

Le ministère sénégalais de l'Urbanisme, des Collectivités territoriales et de l'Aménagement des Territoires (MUCTAT) et le ministère français de l'Europe et des affaires étrangères (MEAE) lancent l'appel à projets d'appui à la coopération décentralisée entre collectivités territoriales sénégalaises et françaises pour l'année 2025.

Cet appel à projets s'inscrit dans le cadre du Dispositif conjoint d'appui à la coopération décentralisée franco-sénégalaise mis en place en septembre 2013 et encadré par un arrangement administratif entre les deux Etats. Ce Dispositif est piloté conjointement, pour la partie sénégalaise, par la Direction de la Coopération décentralisée (DIRCOD) du MUCTAT et pour la partie française, par la délégation pour les collectivités territoriales et la société civile (DCTCIV) du MEAE, avec l'appui du service de coopération et d'action culturelle (SCAC) de l'ambassade de France au Sénégal.

Ce Dispositif conjoint vise à dynamiser et consolider les partenariats de coopération décentralisée entre le Sénégal et la France. Il permet d'apporter un appui technique et financier aux collectivités territoriales de ces deux pays, au bénéfice des territoires et de leurs populations.

L'appel à projets sera lancé **du 20 janvier 2025 au 21 mars 2025**.

Le comité technique de suivi, composé du MUCTAT et du SCAC, se tient à la disposition des collectivités, pour un appui technique dans la préparation et le dépôt des dossiers de candidature.

Le présent règlement détaille la procédure de l'appel à projets 2025.

I. Critères d'éligibilité

A. Demandeurs

Le Dispositif conjoint est ouvert aux collectivités territoriales de tous les échelons des deux pays.

Tout projet doit être présenté conjointement par au moins une collectivité territoriale sénégalaise et au moins une collectivité territoriale française.

Lorsque plusieurs collectivités territoriales d'un même pays sont associées dans un projet, elles désignent une collectivité chef de file qui dépose le projet et, le cas échéant, perçoit le cofinancement.

Un projet porté par des organismes publics, privés ou, en dehors des conditions précisées *supra*, associatifs, est inéligible, même s'il a pour objet la réalisation d'actions de développement local. A la demande des collectivités territoriales porteuses du projet et dans un cadre légal et financier clairement défini, ces entités peuvent être désignées comme opérateurs ou maîtres d'œuvre de tout ou partie du projet.

Avant tout dépôt de dossier de candidature, les collectivités territoriales françaises ont l'obligation de mettre à jour leurs données sur l'Atlas français de la coopération décentralisée et de déclarer les montants annuels de leur contribution à l'aide publique au développement (APD) jusqu'à l'année précédant celle du lancement de l'appel à projets. La déclaration se fait sur la plateforme de la Commission nationale de la coopération décentralisée (CNCD) à l'adresse www.cncd.fr ou à défaut, en cas d'évolution normative ou de constat d'une difficulté technique, selon les modalités précisées par le MEAE.

B. Actions

Le Dispositif conjoint soutient des projets respectant les attributions et compétences reconnues aux collectivités territoriales sénégalaises et françaises par la Loi. Les projets présentent des garanties d'un partenariat équilibré et de bonne réciprocité au bénéfice des populations des deux territoires.

Sont inéligibles :

- les projets comportant des volets manifestement illégaux au regard du droit sénégalais ou français ;
- les projets qui se présentent sous la forme d'un catalogue d'actions sans lien entre elles ;
- les projets culturels isolés ou ayant le soutien à la création artistique comme seul enjeu ;
- les projets consistant essentiellement en des dépenses d'investissement ;
- les opérations ponctuelles d'urgence.

C. Durée

La durée d'exécution du projet s'inscrit dans une période de 12 mois, au plus tôt à compter de la notification.

D. Financement

Les collectivités territoriales françaises participent à hauteur de 20% minimum et les collectivités territoriales sénégalaises à hauteur de 10% minimum du montant global du projet. La contribution des collectivités territoriales sénégalaises peut inclure jusqu'à 50% de valorisation (salaires des agents territoriaux, mise à disposition de locaux).

Un maximum de 10% du montant total du projet peut être dédié aux frais de suivi et d'évaluation des actions. Un maximum de 5% du montant total du projet peut être dédié aux imprévus.

II. Critères de sélection

La sélection privilégie les projets qui s'inscrivent dans le cadre des objectifs de développement durable (ODD) dans un esprit de transversalité et de multiplication des impacts positifs. Une attention particulière est portée aux projets alignés avec les critères suivants :

A. Territoires bénéficiaires (Sénégal)

Un intérêt particulier est porté aux projets proposés par des collectivités territoriales sénégalaises n'ayant jamais bénéficié du Dispositif conjoint (régions de Louga, Kaolack, Kaffrine, Kolda, Sédhiou), ainsi qu'aux collectivités territoriales où les partenariats sont moins nombreux (régions de Tambacounda et de Kédougou).

B. Thématiques

Les projets intégrant une ou plusieurs des thématiques suivantes sont considérés de manière prioritaire :

1. Attractivité et développement économique local, y compris eau et assainissement, patrimoine, tourisme, culture, sport.
2. Appui institutionnel et renforcement de capacités des collectivités territoriales, notamment par la formation des élus et agents de collectivités ;
3. Transition écologique, sécurité alimentaire et agro-écologie ;
4. Formation et insertion socio-professionnelle ;
5. Egalité entre les femmes et les hommes.

C. Partenariats

Sont privilégiés les projets portés par plusieurs collectivités territoriales ou par une entente interterritoriale afin de donner davantage de cohérence et d'efficacité à leurs actions par une mutualisation des moyens.

Les collectivités territoriales qui interviennent sur un même territoire ou sur un territoire sur lequel sont déjà mis en œuvre des projets de coopération décentralisée doivent démontrer une bonne coordination de leurs actions.

Les collectivités territoriales françaises sont encouragées à se rapprocher des organisations intergouvernementales présentes en France et sur les territoires de leurs partenaires afin d'envisager d'éventuelles synergies et complémentarités.

Les projets de coopération décentralisée impliquant des collectivités territoriales d'Etats tiers sont encouragés. Ils sont soumis aux dispositions de l'arrangement administratif conclu entre les ministères français et sénégalais compétents relatif à la coopération décentralisée franco-sénégalaise et aux dispositions du présent règlement.

D. Inclusion sociale

Une attention particulière est accordée aux projets qui :

- prévoient l'implication des femmes et des jeunes dans la conception et la mise en œuvre du projet ;
- ont pour principaux bénéficiaires les jeunes et les femmes.

Sur la dimension genre, les collectivités territoriales françaises (CTF) peuvent utilement se référer au guide méthodologique « Promouvoir l'égalité femmes-hommes : vers une approche de genre dans les projets de coopération décentralisée » réalisé par l'Association française du Conseil des communes et régions d'Europe (AFCCRE).

E. Participation des acteurs locaux

Sont privilégiés les projets dans lesquels les collectivités territoriales partenaires envisagent d'intégrer :

- une démarche de participation citoyenne ;
- la participation des associations des territoires dans la structuration et/ou la maîtrise d'œuvre du projet, pour assurer la pertinence et la viabilité des actions ;
- une ou plusieurs entreprises de leur territoire (cofinancement, mise à disposition d'expertise, etc.).

F. Pilotage et pérennisation

Les collectivités territoriales sénégalaises et françaises s'engagent à mettre en place un comité de pilotage et un comité technique en y associant les parties prenantes au plus tard trois mois après la notification de l'attribution du cofinancement du Dispositif conjoint.

Le projet doit inclure un dispositif de suivi-évaluation des actions avec des outils de pilotage et des indicateurs d'impact quantitatifs et qualitatifs mesurables.

Les collectivités doivent s'attacher aux conditions de pérennisation du projet. Une évaluation finale du projet est recommandée.

G. Réseau régional multi-acteurs

L'appartenance de la collectivité territoriale française dépositaire du projet à un réseau régional multi-acteurs est un plus.

III. Modalités de dépôt du dossier

A. Publication de l'appel à projets

L'appel à projets est publié sur le site France Diplomatie, sur le site sénégalais <https://www.decentralisation.gouv.sn> et la page Facebook du MUCTAT.

D'autres modes de diffusion de l'appel à projets pourront être utilisés, tels que le recours :

- aux médias nationaux et locaux ;
- en France, aux outils de communication des réseaux régionaux multi-acteurs ou de Cités unies France ;
- à une diffusion ciblée du MUCTAT auprès des instances des collectivités territoriales ;
- à une lettre circulaire.

B. Double dépôt

Les collectivités territoriales sénégalaises et françaises constituent **un même dossier de candidature** et procèdent à deux dépôts parallèles auprès des autorités de leur Etat respectif. Elles sollicitent de ces autorités le versement d'un cofinancement d'un montant équivalent. Aucune modification du projet n'est possible après dépôt.

Pour les collectivités territoriales sénégalaises, le dépôt du dossier est effectué par transmission électronique à l'adresse : dispositif.conjoint.senegal@gmail.com. La réception du projet donne lieu à l'envoi d'un accusé de réception au dépositaire.

Pour les collectivités territoriales françaises, le dépôt du dossier est effectué :

- en ligne par la collectivité territoriale française chef de file, selon la procédure dématérialisée, sur la plateforme de la Commission nationale de la coopération décentralisée (CNCD) à l'adresse www.cncd.fr ou selon les modalités précisées par le MEAE. A cet effet, chaque collectivité territoriale crée un compte sur cet extranet afin de se voir attribuer des codes d'accès. Un guide de procédure de dépôt en ligne des dossiers est disponible sur [France Diplomatie](http://FranceDiplomatie.fr).
- et/ou à défaut, en cas d'évolution normative ou de constat d'une difficulté technique, par transmission électronique sur le site demarches-simplifiees.fr.

C. Présentation de la demande de cofinancement

Les collectivités territoriales candidates fournissent un dossier composé des pièces suivantes :

- une lettre d'intention, indiquant le titre du projet, le montant sollicité, signée par l'exécutif local de chacune des collectivités territoriales partenaires ;
- le formulaire de l'appel à projets 2025 détaillant le projet (suivant modèle) ;
- le budget détaillé des ressources et dépenses prévisionnelles, au format Excel (suivant modèle) ;
- le chronogramme ou calendrier du projet ;
- pour les collectivités territoriales françaises, un document administratif et financier renseignant *a minima* le RIB et le code INSEE de la collectivité ainsi que les coordonnées de la personne en charge du suivi budgétaire et comptable en son sein ;
- tout autre document jugé pertinent pour l'instruction du projet.

D. Eléments budgétaires

Le budget doit faire apparaître le montant alloué au suivi du projet, à son évaluation finale et à la communication.

Les actions suivantes peuvent être incluses comme partie du projet mais ne peuvent être financées sur les fonds alloués par les deux ministères :

- le fonctionnement des collectivités territoriales ou de leurs services (salaires et indemnités des agents, équipements et fournitures) ;
- le financement d'opérateurs ;
- les missions et études préalables à l'identification du projet ;
- l'acquisition de véhicules ;
- la contribution à un fonds de développement local ou le paiement d'une cotisation statutaire ;
- l'envoi de matériel (médicaments, livres, etc.) ou de collectes privées.
- la construction ou la réhabilitation d'infrastructures.

Sont exclues les indemnités et dépenses déjà financées par l'Etat et/ou les organismes institutionnels de la mobilité (indemnités et coûts pris en charge par l'Agence du service civique, France Volontaires, Erasmus+ / Corps européen de solidarité, l'Office franco-allemand pour la jeunesse, etc.).

E. Montant des cofinancements

Les collectivités partenaires doivent s'assurer de la bonne mise à disposition de leur contrepartie financière afin d'éviter tout effet bloquant le cas échéant.

Les projets sont financés à parité par les deux ministères. Le cofinancement ne peut excéder 70% du montant total du projet, dans la limite de 16 398 925 FCFA et 25 000 euros par projet.

F. Calendrier indicatif

Publication en ligne de l'appel à projets	20 janvier 2025
Session d'information en ligne	février 2025
Accompagnement technique	20 janvier – 20 mars 2025
Date de clôture du dépôt des dossiers de l'appel à projets	21 mars 2025
Instruction des projets	avril 2025
Sélection des projets	mai 2025
Envoi des notifications aux collectivités	mai 2025

IV. Sélection et suivi des projets

A. Etude préalable du projet

Le comité technique de suivi du Dispositif conjoint apporte un appui technique aux collectivités territoriales en amont du dépôt du projet. Chaque projet éligible fait l'objet d'une instruction préalable avant sa présentation au Comité de pilotage.

B. Sélection des projets

Un comité de pilotage sélectionne les projets. Ses décisions sont notifiées par courrier aux collectivités territoriales dépositaires par le MUCTAT et le MEAE, respectivement.

Aucun projet refusé ne peut être présenté de nouveau, même modifié, pour le même appel à projets.

C. Modalités de versement des subventions

Les modalités de cofinancement s'établissent de la manière suivante :

- pour la partie sénégalaise, le MUCTAT délègue la subvention octroyée à la collectivité territoriale sénégalaise (compte de dépôt ouvert au Trésor). L'exécution des financements reçus du MUCTAT, y compris les contreparties versées par les collectivités territoriales, est assurée par le receveur municipal ;
- pour la partie française, la DCTCIV délègue la subvention octroyée à la collectivité territoriale française.

Le cofinancement est versé en une seule fois.

D. Suivi de la bonne exécution du projet

Chaque projet cofinancé fait l'objet d'un suivi par le comité technique de suivi du Dispositif conjoint. Les recommandations des missions de suivi, après validation par le MUCTAT et le MEAE, sont communiquées aux collectivités territoriales porteuses du projet.

Les collectivités territoriales françaises et sénégalaises ou, le cas échéant, les associations de collectivités territoriales françaises et sénégalaises maîtres d'ouvrage du projet sont tenues de réaliser conjointement un rapport final, au plus tard trois mois après la clôture du projet. Ce rapport comprend :

- une première partie relative aux aspects techniques de la mise en œuvre, aux actions de communication, à l'évaluation du projet et à sa pérennité technique et financière au-delà des financements octroyés par le MUCTAT et la DCTCIV ;
- une seconde partie relative aux aspects financiers incluant les justificatifs des principaux postes de dépenses. Le bilan financier de mise en œuvre doit être équilibré en dépenses et en recettes.

Un exemple de compte-rendu technique et financier est disponible auprès du comité technique de suivi.

La transmission se fait, pour la collectivité territoriale sénégalaise, par voie électronique à l'adresse : dispositif.conjoint.senegal@gmail.com et, pour la collectivité territoriale française, par dépôt sur la plateforme CNCD et/ou à défaut, sur le site demarches.simplifiees.fr.

Les collectivités territoriales sénégalaises et françaises lauréates acceptent de fournir les justificatifs d'emploi demandés par le comité technique de suivi.

E. Communication

Chaque projet cofinancé doit donner lieu à une communication faisant figurer les logos du MUCTAT, du MEAE et/ou du Dispositif conjoint sur les différents supports et lors des différents événements associés.

Les services de communication du MUCTAT et de l'ambassade de France au Sénégal peuvent être associés aux actions de communication réalisées au Sénégal.

V. Contacts

Comité technique de suivi

Courriel : dispositif.conjoint.senegal@gmail.com

Ministère de l'Urbanisme, de Collectivités territoriales et de l'Aménagement des Territoires

Senoune THIAM, Point focal de la Direction de la Coopération décentralisée

Anne-Cécile BODA, Conseillère technique chargée de la décentralisation et de la coopération décentralisée

Service de coopération et d'action culturelle, ambassade de France au Sénégal

Louise MAHDAVI ARDEBILI, Chargée de mission coopération décentralisée

Ministère de l'Europe et des affaires étrangères, délégation pour les collectivités territoriales et la société civile

Secrétariat de la DCTCIV

Courriel : secretariat.dgm-dctciv@diplomatie.gouv.fr

Claude GIRARD, Chargé de mission